

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 1ER MARS 2004

**portant offre de concours de la Société Construction Navale de Bordeaux à la
Communauté Urbaine de Bordeaux pour l'utilisation du ponton flottant situé
Quai de Brazza à Bordeaux**

Entre :

La Société Construction Navale de Bordeaux, 162, Quai de Brazza, 33072
BORDEAUX Cedex représentée par Monsieur Paul RAMPINI, Directeur du site,

Et

La Communauté urbaine de Bordeaux représentée par son Président, M. Vincent
FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération
n° du Conseil de Communauté du et domiciliée à
BORDEAUX, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 6 de la convention du 1^{er} Mars 2004 « Validité de la convention » est modifié
comme suit :

*« la présente convention, conclue à titre précaire et révocable, est prorogée pour une
durée de un an renouvelable à compter du 1^{er} Mars 2014 »*

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la convention du 1^{er} Mars 2004 demeurent inchangées.

FAIT A BORDEAUX, LE

La Société C.N.B.

Pour Le Président de la Communauté
Urbaine de Bordeaux,
Le vice-président

Paul RAMPINI

Nicolas FLORIAN